

**Monsieur Fernand MACHET
Fondateur de la Maison MACHET
Monsieur Julien MACHET Gérant
Restaurant le Farçon »
Immeuble le kalinka
-73120- La Tania Savoie (France)
GSM : +33 (0)6.08.88.94.04**

**URSSAF de la Savoie
Direction juridique
(Service Recouvrement Amiable et Forcé)
-73014- CHAMBERY Cedex**

**A l'attention déjà signalée
de la Direction Juridique**

**TRES IMPORTANT - OFFICIEL
RAR par PRECAUTION**

V.Réf. : Cotisant n° 730 00000 5102411129

Objet : Vos deux mises en demeure du 21/12/2012

**STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA SAVOIE
ABROGATION DU TRAITE D'ANNEXION de la SAVOIE
ILLEGITIMITE DU CONTROLE et DU DROIT DE RECOUVREMENT l'URSSAF**

LA TANIA, le 20 Janvier 2013

Messieurs de la Direction juridique et du Service de Recouvrement,

Nous répondons à votre mise en demeure du 21/12/2012 qui est une insulte à l'intelligence des rapports que nous souhaitons légitimement pouvoir continuer d'entretenir avec un organisme officiel français comme le vôtre auprès duquel notre entreprise a versé depuis des décennies des sommes considérables.

En effet cette mise en demeure a été envoyée de manière « automatique » et sans aucunement tenir compte des deux lettres RAR qui vous ont adressées le 6 septembre 2012 (5 pages) puis le 1^{er} octobre 2012 (2 pages de relance).

Ces deux lettres officielles et juridiquement très précises, sont restées SANS AUCUNE REPONSE DE VOTRE PART A CE JOUR.

Trouvez vous cela sérieux ?

Le procédé consistant à « oublier » que vous êtes tenus et pire désormais acculés à devoir JUSTIFIER de la légitimité de toutes les interventions de l'URSSAF sur le territoire à statut international particulier de la Savoie [eu égard à l'abrogation du Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (annexion de la Savoie historique sous la forme de deux départements français (73 & 74)] devient pathétique.

Cette attitude de l'URSSAF est scandaleuse mais elle est surtout révélatrice de votre parfait embarras.

Nous profitons d'ailleurs de cette troisième lettre RAR officielle, pour vous informer que votre position juridique est définitivement compromise avec la récente parution au Journal Officiel en

date du 8 janvier 2013 (page 159) de la réponse officielle du Ministère français des Affaires Etrangères à la seconde question parlementaire n°10 106 relative à cette abrogation de « plein droit » du Traité d'annexion de la Savoie sur lequel repose pourtant entièrement votre légitimité.

Ainsi et « comme si de rien n'était » vous continuez d'invoquer dans tous vos actes l'article L244.2 du Code de la Sécurité Sociale. Cela devient ridicule et ne trompe plus personne.

N'avez-vous pas encore compris que ce code n'est légitime que sur le territoire national de la France. Et si la Savoie y est toujours annexée...

En Savoie et du fait de l'abrogation du Traité de TURIN, ce code purement français est aujourd'hui putatif entraînant « de Droit » la putativité totale de l'URSSAF et générale de tous vos actes administratifs sur ces deux « ex-départements français ».

Que dit cette seconde réponse officielle que, au passage, je vous avais invité à obtenir « en interne » en votre qualité d'organisme public français ? (cf courrier susvisés)

Pour mémoire : Le Traité de PARIS du 10 février 1947 (Art.44) tient pour abrogé (§3) tout Traité antérieur non notifié (§1) ou pire non enregistré à l'ONU (§2).

Ce Traité multilatéral est parfaitement incontournable puisque 1° signé à PARIS, ratifié et promulgué ; 2° enregistré à l'Onu par la France pour les 21 puissances signataires avec l'Italie dont les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU ; il s'agit surtout et rien moins que l'un des trois traités de Paix de la seconde guerre mondiale faisant clairement référence à la Charte de l'ONU qui lui était d'ailleurs contemporaine. Et qui s'impose à la France et tous ses ministères et organismes.... En vertu de l'article 55 de la Constitution en vigueur en France.

OR cette toute dernière réponse OFFICIELLE du gouvernement français est très claire ; elle admet la double violation flagrante et cumulative des articles 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 !:

Ce qui est stupéfiant et définitivement rédhibitoire pour l'URSSAF étant que cette réponse officielle des autorités françaises reste muette sur les conséquences juridiques « plein texte » de ce double non respect des obligations françaises relatives à la Savoie et ses populations ; à savoir l'ABROGATION du Traité de TURIN par pure application de l'article 44§3 du Traité de PARIS.

1) S'agissant de l'enregistrement à l'ONU : Le Ministère des Affaires Etrangères avoue benoitement le non-d'enregistrement en violation de l'article 44§2 ET CE ALORS MEME qu'il avait été officiellement promis en 2010 (cf. réponse officielle gouvernementale n° 76121 du 15/06/2010 parue au JO 2010 page 6582) ;

En réalité cet enregistrement est doublement impossible sans notification et du fait de la nature coloniale et strictement prohibée des traités d'annexion...

2) S'agissant du défaut de notification c'est pire : Le Ministère des Affaires Etrangères français avoue officiellement être incapable de produire une notification diplomatique au sens strict et délai préfixe exigés par l'article 44§1 du traité de PARIS ; avouant expressément ne pouvoir produire qu'une simple « note verbale de simple intention » non signée et de surcroit émanant d'un simple « chargé d'affaires » non accrédité ;

3) S'agissant de l'absence prétendue de sanction en cas de violation de l'obligation générale d'enregistrement de l'article 102 de la Charte par la REPUBLIQUE FRANCAISE; cet argument est hors sujet. Le seul sujet étant la sanction expresse et elle très explicite et brutale en cas de violation de l'article 44 du Traité de PARIS. Or cette violation est doublement admise et officielle à compter du 8 janvier 2013.

« Les traités qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification (c-à-d une notification §1 suivie en plus d'un enregistrement §2 seront tenus pour ABROGES §3 !

Si vous êtes de bonne foi, vous relirez AUJOURD'HUI avec attention les deux courriers précédents qui vous ont été adressés par nos soins et vous ne pourrez qu'admettre enfin le problème POUR nous notifier officiellement l'abandon de vos poursuites engagées pour l'instant en violation flagrante du Droit International Public en vigueur.

Et ainsi que nous vous le DEMONTRONS depuis septembre dernier.

Sur ce point je profite au surplus de l'occasion de cette troisième RAR pour vous inviter à faire aussi « plancher » vos juristes sur la fin du §1 de l'article 44 du Traité de PARIS qui mentionne la SUPPRESSION DE DROIT DE TOUTE DISPOSITION (et donc a fortiori) DE TOUT TRAITE NON CONFORME avec le Traité de PARIS et la Charte de l'ONU auquel il se réfère à longueur de page et notamment dans l'article 44§2

Le Traité de PARIS du 10/02/1947 et la Charte de l'ONU forment un seul et même bloc et celui-ci interdit strictement LES ANNEXIONS en mémoire traumatisée et fraîche à l'époque des annexions hitlériennes mussoliniennes et japonaises.

(Pour votre information la décolonisation de la Libye a été opérée par le même article 44 du même traité de PARIS du 10 février 1947...)

Il s'agit en effet d'une ultime pure estocade qui vous est infligée à vous URSSAF puisque, je vous le rappelle (Cf. Mon courrier du 06/09/12) le Traité de TURIN est un traité d'annexion colonial strictement prohibé par l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU ainsi que de multiples décisions plénières de l'Assemblée Générale de l'ONU à laquelle la France s'est associée et qui vont jusqu'à autoriser expressément à plusieurs reprises le recours légitime à la résistance armée dans le strict cadre de la décolonisation obligatoire.

Nous attendons donc ENFIN des explications. Nous sommes et restons d'autant plus sereins et attentifs et vous prions DONC de croire, Messieurs de la Direction juridique & du Service Recouvrement Forcé de l'URSSAF, en l'assurance de nos sentiments savoisiens, légalistes et les plus distingués.

Fernand et Julien MACHET